Peyrat-de-Bellac

N°2026/T041

ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR POLICE DE CIRCULATION

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 09 octobre 2026 par laquelle la société UIF France – Agence UIF GTR, demeurant 57 route de Lonjumeau et représentée par Mohamed TOUITOU ;

CONSIDERANT que pour permettre le stationnement temporaire d'un camion semi-remorque pendant le chargement de matériel ferroviaire aux droits des PN 10- 13-14 et 15 et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie ; il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes

A R RÊ T E

- ARTICLE 1

Au droit des PN précédemment cités, soit :

- PN10 : ZA de St Ouen/Gartempe
- PN13 : 20 rue de l'Ancienne Marie
- PN14 : 1 route de la Ribière
- PN15 : Rue de la Colline RD 49

la circulation sera temporairement réduite à une voie et réglementée par alternat manuel pour permettre les travaux précédemment énumérés.

Cette réglementation sera applicable durant la période du 15 otcobre au 20 décembre 2026.

- ARTICLE 2

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner sur les accotements
- Défense de dépasser
- Limitation de vitesse à 30 Km/h

- ARTICLE 3

La signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1er sera mise en place, surveillée et entretenue, de jour comme de nuit et déposée par les soins et aux frais de la société UIF France, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie signalisation temporaire) ;

- ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Ampliation du présent arrêté adressée à :
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,
Monsieur le Président de la CCHLeM
UIF France

Fait à PEYRAT DE BELLAC, le 09 octobre 2026

L'adjoint délégué
Vincent COURTIOUX

